Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20260410-202616-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE BOQUEHO

NOMBRE DE CONSEILLERS	**: 15**
CONSEILLERS PRESENTS	**13**
VOTANTS	**15**

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 avril 2026 les membres du Conseil municipal de la Commune de Boquého se sont réunis à la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 25 mars 2026 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Heure du début de la séance : 20 heures

ETAIENT PRESENTS : Anne-Hélène HALLET, ANDRE Loïc, BENOIT Sally, CHRISTIEN Julie, CORBEL Thomas, DELARUE Gilles, LE MOAL Anne-Marie, LE QUELLENNEC Gaëlle, MICHEL Fabien, PETIT Céline, PINÇON Gwendal, SERANDOUR Sandrine, TEFFO Cédric

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : ARTHUR Marie par CHRISTIEN Julie, LE BELLEGUY David par Anne-Hélène HALLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : JULIE CHRISTIEN

Délibération 2026-16

Avenant de la convention de groupement d'achat d'énergie du SDE22

Rapporteur : Anne-Hélène HALLET

La Commune est membre du groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité et gaz) coordonné par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22), régi par une convention constitutive du 7 avril 2014. Le Comité Syndical du SDE22 a approuvé, le 19 décembre 2025, l'avenant n°2 à cette convention constitutive. Cet avenant a pour but de mettre en conformité le fonctionnement du groupement avec le Code de la Commande Publique en vigueur et d'adapter ainsi ses modalités techniques et financières. De ce fait, les articles 3,7 et 9 de la convention sont modifiés et l'article 12 a été ajouté. Les principales modifications apportées par cet avenant sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20260410-202616-DE

1. Composition du groupement (Article 3) : La définition du membre est précisée comme étant une personne morale identifiée par son numéro SIREN. L'adhésion vaut pour l'ensemble des établissements rattachés (SIRET différents) à cette personne morale, le cas échéant.

2. Rôle des membres (Article 7) : Les membres doivent valider avec précision leurs points de livraison (PDL/PCE) et respecter les délais de transmission au coordonnateur (SDE22) pour préparer les marchés. Tout site intégré au groupement ne peut plus faire l'objet d'un contrat souscrit individuellement par le membre. Les membres ont l'obligation de signaler toute erreur ou évolution (nouveau site, fin de contrat en cours) pour mettre à jour la liste des points alimentés.

3. Frais d'adhésion (Article 9) : Les tarifs sont votés par l'assemblée du coordonnateur avant chaque appel d'offres. Ils ne sont pas rétroactifs et ne s'appliquent qu'aux nouvelles consultations. Les frais dépendent du nombre de points de livraison (PDL) au 1er janvier de l'année précédant le marché. Ils sont dus dès la phase de préparation (ex: facturation sur 3 ans pour un marché préparé en N et débutant en N+2). Pour les communes, le montant peut varier selon le taux de reversement de l'accise sur l'électricité.
Pour les membres du groupement, le paiement de ces frais couvre le fonctionnement global du groupement d'achat et l'accès à un outil de management de l'énergie (SME) permettant un suivi permanent et réel des consommations, des factures et des données financières.

4. Protection des données (Article 12) : Un nouvel article est ajouté pour garantir la conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), encadrant le traitement des données personnelles nécessaires à la gestion des contrats et à l'utilisation de la plateforme de gestion énergétique.

Le SDE22 collecte les coordonnées des interlocuteurs pour centraliser les besoins en énergie, assurer les échanges opérationnels et gérer les accès à la plateforme de suivi des consommations. Les données sont conservées pendant toute l'adhésion. Un export est possible jusqu'à un an après le retrait du groupement. Les comptes utilisateurs inactifs depuis plus de 6 mois sont automatiquement supprimés. Seuls les agents habilités du SDE22 et le prestataire de la plateforme ont accès aux informations.

Chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données. Ces droits s'exercent auprès du SDE22 (sde22@sde22.fr) ou du délégué à la protection des données (cil@cdg22.fr). Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'énergies modifiée ci-jointe en annexe ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix pour

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20260410-202616-DE

- APPROUVE les termes de l'avenant présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor et approuvé par le comité syndical le 19 décembre 2025,

- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive du 7 avril 2014, afin de poursuivre la mutualisation des achats d'énergies et de bénéficier de l'expertise du SDE22.

Décision

Pour : 15	Abstention :	Contre :

Le 03 avril 2026
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Anne-Hélène HALLET

